

Nature de l'acte : 8.8

DECISION N° 2023 203

Mis en ligne le ...11.08.23...
Transmis le11.08.23...

**ETUDE DE STABILISATION DE LA FALAISE DE SOUM DE LANNE : DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DE L'ETAT**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 26° et L 2122-23

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 26°), par lequel le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 €,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 29 mars 2023 validant la section d'investissement du budget général primitif, dont 100 000 € pour la réalisation de l'étude de stabilisation de la falaise de Soum de Lanne,

Considérant que la commune de Lourdes souhaite réaliser une étude de diagnostic géotechnique et d'avant-projet de travaux pour sécuriser les enjeux situés en crête de la falaise de Soum de Lanne vis-à-vis du risque de mouvement de terrain,

Considérant le rapport d'analyse des offres pour la réalisation de cette étude qui propose l'attribution du marché public à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) pour un montant de 23 055,20 €,

Considérant qu'il est proposé de solliciter les partenaires financiers selon le plan de financement suivant :

Coût total : 23 055,20 € HT
ETAT (FPRNM) : 11 511,25 € (50%)
Autofinancement : 11 511,25 € (50%)

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet présenté et le plan de financement proposé,

ARTICLE 2 :

De solliciter l'État pour une subvention à hauteur de 50 % du montant de l'étude de stabilisation de la falaise de Soum de Lanne, soit 11 511,25 €, au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2 122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 01-08.2023



Thierry LAVIT
Maire de Lourdes